

DECISION MUNICIPALE

Approbation du contrat de partenariat entre le centre de formation universitaire en apprentissage et la Commune relative au recrutement de Monsieur Lino TORRETTA en tant qu'apprenti en formation « Licence Pro Aménagement paysager, conception, gestion, entretien » au sein de la direction des services techniques allant de septembre 2022 à septembre 2023.

Direction du Personnel et des Ressources Humaines
OK/OW/NS/CM
Décision n° R 2022.387

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant que le prix de la formation s'élève à 6700€ pour la période du 01/09/2022 au 05/09/2023, et que ce montant est pris en charge dans sa totalité par le CNFPT,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour la formation précitée.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - CFA Unio

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 02 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le 07 NOV. 2022

Affiché - Notifié le 07 NOV. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe CHALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

